

+-----+	:	
	:	
	:	Numéro du rôle : 358
	:	
+-----+	:	
	:	
	:	Arrêt n° 8/92
	:	du 11 février 1992
	:	
	:	
+-----+		

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 181,
 alinéa 5, du décret de la Communauté flamande
 du 12 juin 1991 "betreffende de
 universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap"
 (relatif aux universités dans la Communauté
 flamande), introduite par Karel Schelstraete
 et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
 et des juges J. Wathelet, F. Debaedts, H. Boel, L. François
 et P. Martens,
 assistée par le greffier L. Potoms,
 présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 6 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date et reçue au greffe le 7 janvier 1992, une demande de suspension de l'article 181, alinéa 5, du décret de la Communauté flamande "betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap" (relatif aux universités dans la Communauté flamande) (M.B. du 4 juillet 1991) a été introduite par :

1. Schelstraete Karel, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 9250 Waasmunster, Vinkenlaan 1 ;
2. Moerman Emmanuel, agrégé de faculté à l'Université de Gand, demeurant à 9831 Sint-Martens-Latem, Forestierspad 4 ;
3. Hanssens Michel, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 9200 Grembergen-Termonde, Steenweg van Grembergen 33 ;
4. Rysselaere Magdalena, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 9052 Zwijnaarde, Victor Loreinstraat 21 ;
5. Segers Agnès, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 9000 Gand, Sint-Katlijnestraat 15 ;
6. Vanhoorne Michel, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 9000 Gand, Gordunakaai 7 ;
7. Verhoeve Antoon, chef de travaux à l'Université de

Gand, demeurant à 9921 Vinderhoute, Bergstraat 17
;

8. Van Oye Rafaël, chef de travaux à l'Université de Gand, demeurant à 8400 Ostende, J. Declerckstraat 13.

Par la même requête, l'annulation de la disposition décrétable précitée est également demandée.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 7 janvier 1992, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. Debaedts et L. François ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 15 janvier 1992, la Cour a fixé au 22 janvier 1992 la date de l'audience pour les débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, §4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 15 janvier 1992.

A l'audience du 22 janvier 1992 :

- ont comparu :
Me W. Debeukelaere, avocat du barreau de Gand,
pour les parties requérantes précitées ;
- Messieurs N. Vercruysse et P. Barra,
respectivement directeur et secrétaire
d'administration au Ministère de la Communauté
flamande, département de l'Enseignement, pour
l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040
Bruxelles ;
- Les juges-rapporteurs F. Debaedts et L. François
ont fait rapport, respectivement en néerlandais et
en français ;

- l'avocat et les fonctionnaires précités ont été entendus ;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA DISPOSITION QUERELLEE

En vertu de l'article 181, alinéa 5, du décret du 12 juin 1991, les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif des universités qui, dans le cadre des articles 190 à 192 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, ont arrêté un plan d'assainissement ou de restructuration, ne peuvent être classés par les autorités universitaires dans un des grades du personnel académique autonome, s'ils ont atteint l'âge de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur du décret, et ce contrairement aux membres du personnel scientifique nommés à titre définitif des autres universités (art. 181, alinéa 1er, du décret du 12 juin 1991).

IV. EN DROIT

- A.1. Les parties requérantes font observer que chacune d'elles appartient au personnel scientifique nommé à titre définitif de l'Université de Gand et était âgée de 55 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur du décret querellé. Il s'ensuit qu'en vertu du plan d'assainissement de l'Université de

Gand, elles seront obligatoirement mises à la pension à l'âge de 60 ans, en sorte que d'après la disposition entreprise elles ne peuvent plus être classées dans un des grades du personnel académique autonome. Les parties requérantes estiment dès lors justifier de l'intérêt requis en droit pour introduire le recours.

- A.2. Les parties requérantes sont également d'avis que l'exécution immédiate de la disposition querellée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. Elles soulignent à cet égard que les universités sont tenues de décider, pour le 1er octobre 1992 au plus tard, du classement éventuel des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif dans un des grades du personnel académique autonome; les travaux préparatoires y relatifs ont déjà commencé, en sorte que la fixation des critères de classement et le classement lui-même auront lieu au cours des prochains mois. Les parties requérantes font remarquer que, sans suspension de la disposition attaquée, elles ne pourront pas être prises en compte lors de l'établissement des critères de classement, ni lors du classement lui-même. En effet, la disposition entreprise exclut qu'elles soient classées dans un des grades du personnel académique autonome. En raison de la durée de la procédure devant la Cour d'arbitrage, il est impossible qu'en cas d'annulation de la disposition attaquée, elles puissent encore entrer en ligne de compte pour un classement dans le personnel académique autonome, et il est certainement exclu qu'il soit tenu compte de leur situation au moment de l'établissement des critères de classement.

Les parties requérantes indiquent en outre que les plans d'assainissement de l'Université de Gand sont d'application et en cours d'exécution. L'un des requérants sera mis à la pension au 1er juin 1992 et ne peut donc en aucun cas être classé dans le personnel académique autonome, alors qu'on lui avait communiqué précédemment qu'il entrerait en ligne de compte pour être incorporé, en tant que titulaire d'une charge d'enseignement, dans ce personnel académique autonome.

Les parties requérantes observent enfin que les critères de classement ont été discutés concrètement ces dernières semaines.

- A.3. Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation du principe d'égalité, formulé aux articles 6 et 6bis de la Constitution, à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les parties requérantes estiment que les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif de l'Université de Gand qui atteignent l'âge de soixante ans au cours de la période comprise entre le 1er octobre 1991 et fin septembre 1996 et qui ne peuvent être classés dans le personnel académique autonome sont traités de manière inégale par rapport aux membres du personnel scientifique nommés à titre définitif qui sont moins âgés qu'eux ou appartiennent à une autre université.

Bien que les parties requérantes admettent que l'assainissement financier de l'Université de Gand constitue en soi un but légitime, susceptible de justifier un traitement distinct, elles estiment que cet objectif d'assainissement n'est pas réalisé par le traitement inégal dénoncé. De plus, la mesure contestée est dépourvue, précisent les parties requérantes, de toute justification objective ou de tout caractère adéquat.

Les parties requérantes observent d'abord que les autorités universitaires disposent d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer quels membres du personnel scientifique nommés à titre définitif seront admis parmi le personnel académique autonome, en sorte que cette admission n'est nullement automatique. Lorsqu'elles exercent ce pouvoir, les autorités universitaires doivent également se fonder sur des considérations concernant l'équilibre financier de l'université, en sorte que la disposition attaquée était superflue et inutile dans l'optique d'un assainissement financier de l'université.

Les parties requérantes contestent ensuite que la disposition querellée soit génératrice d'une économie réelle. Elles soulignent qu'un classement dans le personnel académique autonome n'a aucune influence sur le traitement, cependant que l'intéressé devra assumer des tâches d'enseignement et/ou de recherche, en sorte que ces tâches ne devront plus être accomplies par d'autres membres du personnel académique autonome.

Même si une économie financière limitée pouvait être démontrée, elle serait à ce point minime ou marginale qu'elle ne pourrait justifier la discrimination dénoncée.

Enfin, les parties requérantes font valoir que même si le traitement inégal pouvait être justifié en soi, il subsisterait malgré tout une discrimination dès lors que le législateur décrétoal aurait pu atteindre le même objectif sans les priver de la possibilité de développer leur carrière sur les plans académique et intellectuel.

En effet, il aurait été possible de maintenir l'âge de la retraite à soixante ans pour ceux qui, en tant que membres du personnel scientifique nommés à titre définitif, seraient soumis aux mesures d'assainissement mais néanmoins incorporés dans le personnel académique autonome.

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée:

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

La terminologie utilisée dans la loi conduit à considérer que pour qu'un moyen soit regardé comme sérieux au sens de celle-ci, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.2. Les requérants ne tirent pas des dispositions du droit international qu'ils invoquent des arguments distincts de ceux qu'ils déduisent des articles 6

et 6bis de la Constitution. Dans les limites de la demande de suspension, le caractère sérieux du moyen ne sera examiné qu'en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Le législateur décrétal peut contribuer à la poursuite d'un objectif d'assainissement de la situation des universités confrontées à des difficultés financières. Dans cette perspective, il peut adopter des dispositions décrétales de nature à éviter que le nouveau statut des membres du personnel des universités compromette la réalisation des plans d'assainissement existants.

Le législateur décrétal a donc pu édicter une disposition qui soit uniquement applicable aux membres du personnel scientifique nommés à titre définitif des universités pour lesquelles un plan d'assainissement ou de restructuration est en vigueur. La distinction qui est de surcroît établie entre les membres du personnel de ces universités selon qu'ils ont atteint ou non l'âge

de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur du décret entrepris trouve son fondement dans le fait que les mesures d'assainissement sont précisément applicables à cette catégorie de membres du personnel. C'est pour ces membres du personnel qu'en raison notamment de leur ancienneté, les conséquences sociales d'un désengagement forcé peuvent être tempérées par l'effet des règles relatives aux pensions.

B.5. Les parties requérantes affirment cependant que les mesures attaquées seraient inadéquates par rapport au but poursuivi et que les moyens utilisés ne se trouveraient pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec ce but.

B.5.1.a. Elles font valoir en premier lieu que les autorités universitaires ne sont pas tenues de classer parmi le personnel académique autonome tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif, mais disposent au contraire d'une liberté d'appréciation leur permettant de tenir également compte de considérations relatives à la situation financière de l'université.

La Cour observe que les mesures d'assainissement, par lesquelles le législateur décréteil entend justifier la distinction faite dans la disposition entreprise, prévoient le désengagement total, à l'âge de soixante ans, de tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif qui atteignent cet âge au cours de la période comprise entre le 1er octobre 1991 et le 30 septembre 1996. Leur classement dans le personnel académique autonome aurait pour conséquence qu'ils ne pourraient plus être contraints de prendre leur pension à l'âge de soixante ans, étant donné que

les articles 190 à 192 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales ne sont pas applicables aux membres du personnel académique autonome. De la sorte, l'assainissement des universités connaissant des difficultés financières serait compromis. La disposition querellée, qui entend éviter cette conséquence, renferme donc bien une mesure susceptible de permettre d'atteindre le but fixé.

B.5.1.b. Les parties requérantes soutiennent par ailleurs que, si elles avaient été classées dans le personnel académique autonome, elles auraient dû assumer des charges d'enseignement qui doivent à présent être exercées par d'autres membres du personnel académique autonome, si bien que l'interdiction de les classer dans le personnel académique autonome n'entraînerait pas d'économie réelle.

La Cour observe cependant que l'élément invoqué par les requérants ne paraît pas constituer un obstacle à la réalisation du but poursuivi par la disposition entreprise, qui est d'assurer l'effectivité des mesures d'assainissement pour certaines universités.

En effet, la disposition querellée est de nature à permettre une économie réelle lorsqu'un membre du personnel scientifique nommé à titre définitif qui, en raison de son âge, n'est pas concerné par les mesures d'assainissement fait l'objet d'un classement dans le personnel académique autonome au lieu d'un membre effectivement concerné par lesdites mesures. Alors que le membre du personnel scientifique nommé à titre définitif auquel les mesures d'assainissement ne sont pas

applicables ne peut en tout cas, qu'il soit repris ou non dans le personnel académique autonome, être contraint de prendre sa pension avant l'âge de soixante-cinq ans, il n'en ira pas de même pour un membre du personnel scientifique nommé à titre définitif qui est effectivement soumis aux mesures d'assainissement.

Dès lors, en disposant que les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif auxquels sont applicables les mesures d'assainissement prises en vertu des articles 190 à 192 de la loi du 29 décembre 1990 ne peuvent être classés dans le personnel académique autonome, le législateur décréteil a entendu garantir le susdit désengagement de personnel par la mise à la pension obligatoire à soixante ans. Ce faisant, il a réellement pris une mesure contribuant à l'assainissement de la situation financière de certaines universités.

- B.5.2. Les parties requérantes soutiennent en outre que le moyen utilisé par la disposition entreprise - impossibilité de classement dans le personnel académique autonome - serait hors de proportion par rapport au but poursuivi (garantir l'assainissement financier des universités pour lesquelles un plan d'assainissement ou de restructuration est applicable). Selon les parties requérantes, le législateur décréteil aurait tout aussi bien pu décider que l'âge de la pension est maintenu à soixante ans pour ceux qui ont été classés dans le personnel académique autonome mais qui étaient précédemment soumis aux mesures d'assainissement.

La Cour constate qu'une mise à la pension obliga-

toire des membres du personnel académique autonome supposerait une adaptation des articles 190 à 192 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales. Il appert toutefois de l'article 59bis, § 2, 2°, c), de la Constitution que le législateur décretal n'est pas compétent pour modifier ces articles. La solution suggérée par les requérants n'était donc pas réalisable.

La mesure prise serait certainement disproportionnée à l'objectif poursuivi s'il en résultait que l'Université de Gand ne pourrait en aucun cas confier une charge d'enseignement à une personne âgée de plus de cinquante-cinq ans et faisant ou ayant fait partie du personnel scientifique. Il va cependant de soi que la disposition entreprise interdit uniquement à une université de faire accéder un membre de son personnel scientifique âgé de plus de 55 ans à un grade du personnel académique autonome à la faveur du classement qu'elle établit discrétionnairement en application du premier alinéa de l'article 181 du décret attaqué. Elle ne lui enlève nullement la liberté de le nommer lorsqu'elle doit pourvoir à un grade du personnel académique autonome en raison d'une vacance.

- B.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par les parties requérantes ne peut être considéré comme "sérieux" au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'exécution immédiate de la norme entreprise risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 février 1992.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA